

Royaume de Belgique

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET
ENVIRONNEMENT

Arrêté royal déterminant les conditions de la mise sur le marché des systèmes de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre les virus en aérosol en dehors des usages médicaux.

PHILIPPE, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o et 12^o, modifié par les lois du 27 juillet 2011 et du 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant prolongation des mesures prises dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2021 déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données n° 200/2022 du 09 septembre 2022 ;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'environnement du 29 septembre 2022 ;

Vu la communication à la Commission européenne du 28 octobre 2022, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis du Conseil de la consommation, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de l'économie, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil fédéral du développement durable, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la santé, donné le 04 janvier 2023 ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le jj-mm-aaaa, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le délai de rétention mentionné à l'article 8 du présent arrêté est déterminé par loi de 21 décembre 1998 relative aux normes produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le présent arrêté détermine les conditions de mise sur le marché des systèmes de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre les virus en aérosol, en dehors des usages médicaux ;

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. **Aérosol :** Un ensemble de fines particules, solides ou liquides, en suspension dans l'air ;
2. **Air contaminé :** air intérieur dans lequel peuvent se trouver des aérosols qui sont contaminés par les virus ;
3. **Système de purification de l'air :** technologie capable d'éliminer les aérosols d'un air contaminé ou de désactiver les virus présents, suivant des niveaux d'efficacité fixés aux articles 3 et 4 ;
4. **Usages médicaux :** produits visés par le Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/EC, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;
5. **Système de purification de l'air à intégrer :** ensemble composé d'une ou de plusieurs techniques de purification de l'air tel(s) que visée(s) aux points 7, 8, 9 en 10 et pouvant être installé dans le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation d'un bâtiment ou d'un véhicule ;
6. **Système de purification de l'air autonome :** ensemble composé d'une ou de plusieurs techniques de purification de l'air tel(s) que visée(s) aux points 7, 9 et 10, couplé ou non de manière réglementaire à un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, déplaçable ou fixé sur un mur ou un plafond, fonctionnant de manière autonome, et pouvant être installé dans un local d'un bâtiment ou dans un véhicule ;
7. **Filtre HEPA :** filtre HEPA de classe H13 ou supérieure ayant une efficacité de rétention d'au moins 99,95 % selon les normes NBN EN 1822:2019 ou EN ISO 29463-5 ;
8. **Filtre EPA :** filtre EPA de classe E12 ou supérieure ayant une efficacité de rétention d'au moins 99,5 % selon les normes NBN EN 1822:2019 ou EN ISO 29463-5 ;
9. **Précipitateur électrostatique :** système de purification de l'air équipé d'un système de capture permettant de collecter les particules en suspension et aérosols par effet électrostatique. Les niveaux d'efficacité sont déterminés à l'article 3 pour les systèmes de purification de l'air à intégrer, et à l'article 4 pour les systèmes de purification de l'air autonomes ;

10. Système UV-C : système de purification de l'air qui utilise une lumière UV-C dont la longueur d'onde est comprise entre 240 et 280 nanomètres. Les systèmes peuvent être ouverts ou fermés. Les niveaux d'efficacité sont déterminés à l'article 3 pour les systèmes de purification de l'air à intégrer, et à l'article 4 pour les systèmes de purification de l'air autonomes ;
11. Organisme de test : les spores de *Bacillus subtilis* sont utilisées comme substitut des différents virus présents dans les aérosols.
12. CADR ou « Clean Air Delivery Rate » : quantité d'air purifié par heure (exprimé en m³ par heure) ;
13. Ionisation : processus par lequel un atome ou une molécule, au moyen d'énergie, perd ou gagne un électron à partir d'un état neutre, devenant une particule porteuse d'une charge, également appelée un ion ;
14. Service public : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction Générale Environnement, Division Politique de Produits et de Substances chimiques ;
15. Allégation d'efficacité et d'innocuité : communication écrite, y compris au moyen de symboles, qui concerne les niveaux d'efficacité contre les virus en aérosol de systèmes de purification de l'air autonomes et à intégrer et l'innocuité de ces systèmes de purification de l'air pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur et du public, dans les espaces où les effets de ces systèmes sont attendus.

Cette communication est apposée sur l'emballage ou sur tout autre support d'information qui accompagne les systèmes de purification de l'air autonomes et à intégrer, y compris les éléments de communication en ligne s'il est fait référence à cette communication en ligne sur les systèmes eux-mêmes ou sur leurs emballages, à l'exception de références au site web de l'entreprise qui ne concernent pas l'efficacité contre les virus en aérosol et l'innocuité du système ;

16. Ministre : ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 3. § 1^{er}. Les systèmes de purification de l'air à intégrer répondent à des exigences techniques qui garantissent des niveaux d'efficacité du système contre les virus en aérosol et qui garantissent l'innocuité du produit pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur et du public.

§ 2. Les systèmes de purification de l'air à intégrer répondent aux conditions suivantes :

1. Dans le cas de l'utilisation de filtres (H)EPA, ils répondent à la norme EPA de classe E12 ou supérieure ;
2. Dans le cas de l'utilisation de filtres (H)EPA, ceux-ci sont intégrés au système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, dans un boîtier fermé hermétiquement pour prévenir toute fuite possible, de sorte que l'efficacité totale du système soit égale à l'efficacité du filtre seul, dans toute la plage des débits d'utilisation de l'unité.

Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système fournit les instructions et les conditions de son remplacement dans la documentation technique ;

3. Dans le cas de l'utilisation des précipitateurs électrostatiques pour la purification de l'air contaminé, l'efficacité est au minimum celle des filtres EPA, dans toute la plage des débits d'utilisation de l'unité dans lequel il sera installé ;
4. Dans le cas de l'utilisation d'un précipitateur électrostatique, le système de collecte des précipités est remplaçable. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système fournit les instructions et les conditions de son remplacement dans la documentation technique. La production d'ozone est affichée sur le système de purification d'air et doit être conforme à la norme de sécurité agréée IEC 60335-2-65 ;
5. Dans le cas de l'utilisation d'un système UV-C, la longueur d'onde des lampes UV-C doit être garantie par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système ;
6. Dans le cas de l'utilisation d'un système UV-C pour la purification de l'air contaminé, ils doivent désactiver l'organisme de test avec une efficacité d'au moins 99,5 % dans toute la plage des débits d'utilisation de l'unité dans laquelle le système UV-C sera installé ;
7. Dans le cas de l'utilisation d'un système UV-C, ils doivent être conformes aux normes de sécurité EN ISO 15858 et conçus de telle façon que les lampes y sont placées dans un boîtier d'où aucune lumière UV-C ne peut s'échapper. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système fournit dans le manuel technique les instructions relatives à la maintenance, à la fréquence de remplacement des lampes UV-C et aux mesures préventives à prendre en matière d'exposition en cas d'ouverture éventuelle du boîtier.

Art. 4. § 1^{er}. Les systèmes de purification de l'air autonomes répondent à des exigences techniques qui garantissent des niveaux d'efficacité du système contre les virus en aérosol et qui garantissent l'innocuité du système pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur et du public.

§ 2. Les systèmes de purification de l'air autonomes répondent aux conditions suivantes :

1. Dans le cas de l'utilisation de filtres HEPA pour purification de l'air contaminé, ils répondent à la classe H13 ou supérieure ;
2. Dans le cas de l'utilisation des filtres HEPA, ceux-ci sont intégrés dans un boîtier hermétiquement fermé, pour prévenir toute fuite possible, de manière à garantir que l'efficacité totale du système soit égale à l'efficacité du filtre seul, dans toute la plage des débits d'utilisation de l'unité ;
3. Dans le cas de l'utilisation des filtres HEPA, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système fournit les instructions et les conditions de son remplacement dans la documentation technique ;
4. Dans le cas de l'utilisation d'un précipitateur électrostatique pour la purification de l'air contaminé, l'efficacité est au minimum égale à celle des filtres HEPA de classe H13, dans toute la plage des débits d'utilisation de l'unité ;
5. Dans le cas de l'utilisation d'un précipitateur électrostatique, le système de collecte des précipités est remplaçable. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système fournit les instructions et les conditions de son remplacement dans la documentation technique. La production

d'ozone est affichée sur le système de purification d'air et doit être conforme à la norme de sécurité agréée IEC 60335-2-65 ;

6. Les débits d'air, des systèmes de purification de l'air qui utilisent un filtre HEPA ou un précipiteur électrostatique sont :
- garantis par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système ;
 - exprimés en m³ par heure dans les conditions de références de température à 20 °C et de pression atmosphérique de 1013,25 mbar ;
 - mesurés à la sortie du système et avec tous les éléments constitutifs prévus par le fabricant, selon la norme NBN-EN-ISO 5801, annexe A « Détermination du débit d'air », article A.3 « Méthodes par exploration du champ de vitesses » et selon l'annexe 1 du présent arrêté. La valeur de débit d'air exprimée est égale au débit d'air mesuré corrigé par rapport aux conditions de références suivant la formule :

$$D_{corr} = D_{mes} * \left(\frac{\frac{pa}{1013,25} * 293,15}{273,15 + ta} \right)$$

- D_{corr} est le débit d'air maximum corrigé aux conditions de référence de 20°C et 1013,25 mbar, en m³/h ;
- D_{mes} est le débit d'air maximum mesuré, en m³/h ;
- pa est la pression atmosphérique, en mbar ;
- ta est la température moyenne de l'air, en °C.

Les débits d'air du système doivent être indiqués sur l'appareil ou dans le manuel technique. Si plusieurs débits d'air peuvent être atteints, ils doivent tous être mentionnés sur l'appareil ou dans le manuel technique.

Le CADR est le résultat de la multiplication entre l'efficacité et le débit d'air du système de purification d'air. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système communique le CADR de son système.

Le niveau de puissance acoustique (Lw,A) de chaque débit d'air est mentionné dans le manuel technique. Le niveau acoustique est exprimé en décibel (dB(A)) et est mesuré selon les normes NBN EN ISO 3741 ou NBN EN ISO 3743-2 ;

7. Dans le cas de l'utilisation d'un système UV-C, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché garantit la conformité des points a à e.
- Si la source UV-C est enfermée dans le boîtier dans lequel l'air est traité (système fermé), le système doit être conforme à la norme de sécurité agréée EN IEC 60335-2-65.
 - Si le système désinfecte l'air à l'extérieur du boîtier avec de la lumière UV-C (système ouvert), les normes de sécurité agréées EN ISO 15858, EN IEC 62471 et IEC PAS 63313 doivent être respectées.
 - La purification de l'air contaminé est effectuée avec une efficacité d'au moins 99,95% d'inactivation de l'organisme de test dans toute la plage de débit du système, qui est déterminée comme décrit dans la norme AHAM AC-5 avec l'organisme de test, ou dans une norme équivalente internationale ou nationale qui utilise également l'organisme de test.

- d. Les instructions d'entretien et la fréquence de remplacement des lampes UV-C figurent dans le manuel technique.
- e. La production d'ozone est affichée sur le système et doit être conforme à la norme de sécurité agréée IEC 60335-2-65 ;
- f. Le système est utilisé uniquement dans une pièce où la ventilation est au moins égale à deux renouvellements d'air par heure. Cette exigence d'installation est mentionnée sur l'emballage du système et dans le manuel technique;

8. Les débits d'air des systèmes UV-C avec ventilateur, sont :

- a. garantis par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché ;
- b. exprimés en m³ par heure par rapport aux conditions de référence de température à 20 °C et de pression atmosphérique de 1013,25 mbar ;
- c. mesurés, à la sortie du système et avec tous les éléments constitutifs prévus par le fabricant, selon la norme NBN-EN-ISO 5801, annexe A « Détermination du débit d'air », A.3 « Méthodes par exploration du champ de vitesses » et selon l'annexe 1 du présent arrêté. La valeur de débit d'air exprimée est égale au débit d'air mesuré corrigé par rapport aux conditions de références suivant la formule:

$$D_{corr} = D_{mes} * \left(\frac{\frac{pa}{1013,25} * 293,15}{273,15 + ta} \right)$$

- d. D_{corr} est le débit d'air maximum corrigé aux conditions de référence de 20°C et 1013,25 mbar, en m³/h ;
- e. D_{mes} est le débit d'air maximum mesuré, en m³/h ;
- f. pa est la pression atmosphérique, en mbar ;
- g. ta est la température moyenne de l'air, en °C.

Les débits d'air du système doivent être indiqués sur l'appareil ou dans le manuel technique. Si plusieurs débits d'air peuvent être disponibles, ils doivent être tous mentionnés sur l'appareil ou dans le manuel technique;

Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système doit communiquer le CADR. Pour les systèmes de purification de l'air de type UV-C, fermés et ouverts, le CADR est déterminé comme décrit dans la norme AHAM AC-5 avec l'organisme de test, ou dans une norme équivalente agréée internationale ou nationale et qui utilise également l'organisme de test ;

Le niveau de puissance acoustique (Lw,A) de chaque débit d'air est mentionné dans le manuel technique. Le niveau acoustique est exprimé en décibels (dB(A)) et mesuré selon les normes NBN EN ISO 3741 ou NBN EN ISO 3743-2.

9. Pour systèmes UV-C sans ventilateur, le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché du système doit spécifier :

- a. Le CADR de son système UV-C. Pour les systèmes de purification d'air UV-C fermés et ouverts, le CADR est déterminé comme décrit dans la norme AHAM AC-5 ou dans une norme équivalente agréée internationale ou nationale et qui utilise également l'organisme de test ;

- b. Le niveau de puissance acoustique ($L_{w,A}$) de chaque position figure dans le manuel technique. Le niveau de puissance acoustique est exprimé en décibels (dB(A)) et mesuré selon les normes NBN EN ISO 3741 ou NBN EN ISO 3743-2.

Art. 5. § 1^{er}. Sont interdits de mise sur le marché, les systèmes de purification de l'air autonomes et à intégrer qui se composent d'une ou plusieurs des techniques suivantes, couplées ou non à une ventilation :

1. Systèmes utilisant la génération et de la libération dosée d'ozone dans un lieu considéré ;
2. Systèmes utilisant plasma froid ;
3. Systèmes utilisant la lumière UV-C avec une longueur d'onde en-deçà et au-delà de la limite de 240-280 nm ;
4. Systèmes qui combinent des UV et des solides photo-catalytiques (principalement le TiO_2) ;
5. Systèmes utilisant l'ionisation de l'air sans capture des précipités ;
6. Systèmes utilisant la libération dosée de peroxyde d'hydrogène dans l'espace ou le flux d'air.

§ 2. Le ministre peut autoriser des dérogations sur la base de l'avis du service public.

Les dérogations concernent les produits de purification de l'air autonomes et à intégrer visés au paragraphe 1^{er} et sont obtenues à titre individuel. Les dérogations sont valables pendant trois ans à compter de la date de leur obtention.

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du service public sur le site web suivant : <http://.....>

Les demandes de dérogation sont évaluées sur la base d'un dossier complet, détaillé et structuré de la manière suivante :

1. Une synthèse du dossier structuré selon les points 2° à 9°. Les preuves et autres documents qui valident la conformité du système de purification de l'air sont annexés à la synthèse ;
2. L'identification du demandeur : nom et prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, adresse email professionnelle ;
3. La description du système complet, de ses constituants, un dessin technique et le mode de fonctionnement du produit complet ;
4. Manuel du système dans lequel sont décrites les conditions d'entretien, d'utilisation et d'installation.
5. Les essais, tests et rapports relatifs aux niveaux d'efficacité contre les virus en aérosol du système complet ainsi que les conclusions qui le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché à garantir que son produit est efficace selon les normes, suivantes effectuées par un laboratoire accrédité :
 - a. au moins l'efficacité d'un filtre EPA classe E12 si la technologie visée au §1^{er}, points 1-6 est installée dans un système à intégrer ;
 - b. au moins l'efficacité d'un filtre HEPA H13 si la technologie visée au §1^{er}, points 1-6 est installée dans un appareil autonome ;
6. La garantie des niveaux d'efficacité du système contre les virus en aérosol pour un temps d'utilisation donné et les mesures prises pour garantir ces niveaux d'efficacité dans le temps ;
7. La preuve scientifique de l'innocuité du produit pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur et du public de sorte qu'aucun effet négatif sur la santé ne puisse être constaté. Cette preuve est fournie par des résultats de tests réalisés en laboratoire accrédité ;
8. Une description des conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation du produit dans un environnement à traiter ;

9. Une description des conditions d'installation et d'utilisation dans lesquelles le système ne peut pas être utilisé ;
10. Une description des conditions d'élimination des équipements contaminés par le virus.

Seules les demandes complètes sont recevables et seront traitées.

Le service public communique son avis motivé au ministre dans un délai de trente jours ouvrables qui suit la demande de dérogation.

Le ministre peut refuser une demande de dérogation par manque de preuves d'efficacité du produit contre les virus en aérosol ou par manque de preuves de l'innocuité du produit pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur ou du public, dans les espaces où les effets du produit sont attendus.

Lorsque le ministre accepte une demande de dérogation, celle-ci est notifiée au demandeur et publiée sur le site web du service public. Seules les données relatives aux produits qui bénéficient d'une dérogation sont publiées sur le site web, pas de donnée à caractère personnel.

Art. 6. § 1^{er}. Aux fins de la surveillance du marché, le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air autonomes ou à intégrer qui fait des allégations d'efficacité ou d'innocuité contre les virus en aérosol doit utiliser le label fourni par le service public.

Ce label atteste que le système de purification de l'air a été reconnu par le service public comme étant conforme aux obligations énoncées dans le présent arrêté. Le service public publie une liste des systèmes de purification de l'air reconnus sur le site web du SPF Santé publique.

Le label susmentionné est le seul moyen de communiquer sur le processus de reconnaissance.

§2. Pour obtenir un label de reconnaissance, le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché d'un système de purification de l'air doit soumettre un dossier technique via le site <http://.....>

Le label attribué confirme que le dossier technique présenté par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du système est conforme aux obligations énoncées dans le présent arrêté.

Seuls les dossiers complets sont recevables et seront traités.

Les informations suivantes constituent le dossier :

§ 2. Les informations suivantes sont demandées :

1. Le nom du produit/nom commercial ;
2. Le responsable de la mise sur le marché/fabricant : le nom et prénom/ nom de l'entreprise, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse email professionnelle ;
3. La personne de contact : nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email professionnelle ;
4. Manuel du système dans les langues nationales dans lequel sont décrites les conditions d'entretien, d'utilisation et d'installation ;
5. Des informations relatives à la façon de lutter contre les virus : filtre HEPA/filtre EPA/précipitateur électrostatique/UV-C ;
6. Les essais, tests et rapports relatifs aux niveaux d'efficacité contre les virus en aérosol sur le système complet ainsi que les conclusions qui conduisent le fabricant ou la personne responsable de la mise

sur le marché à garantir que son produit est efficace selon les normes énumérées à l'art. 3, § 2 ou à l'art. 4 § 2 effectuées par un laboratoire accrédité.

7. La preuve scientifique de l'innocuité du produit pour la santé de l'utilisateur, de l'installateur et du public, de sorte qu'aucun effet négatif sur la santé ne puisse être constaté. Cette preuve est démontrée par des résultats de tests réalisés en laboratoire accrédité ;
8. Les résultats et les rapports des essais, tests et mesures visés à l'article 4 §2, 6., 7. et 8. ;
9. Les dimensions du produit (longueur x largeur x hauteur) ;
10. Le poids du produit, en kg ;
11. La tension électrique utilisée, en volt (V), et la puissance à puissance nominale, en kW.

Seuls les dossiers complets sont recevables et seront traités.

Art. 7. § 1^{er}. Le contrôle de la conformité des systèmes visés aux articles 3 et 4 et des systèmes visés à l'article 5 qui ont bénéficié d'une exception par le service public dans les magasins ou sur des plateformes d'achat en ligne nécessite d'effectuer des essais et des mesures par un laboratoire accrédité.

§ 2. Aux fins des essais et mesures visés au paragraphe 1^{er}, le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air autonomes ou à intégrer met gratuitement à la disposition du service public deux appareils identiques ;

§ 3. Le service public appose les scellés sur les deux systèmes visés au paragraphe 2. Le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air autonomes ou à intégrer, livre le premier appareil au laboratoire agréé ; le second appareil est conservé par le fabricant ou la personne responsable de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air autonomes ou à intégrer ;

§ 4. Aux fins de contre-expertise, le deuxième appareil est livré au laboratoire accrédité.

Dans ce cas, tous les frais sont à charge du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché de systèmes de purification de l'air autonomes ou à intégrer ;

§ 5. Le laboratoire accrédité transmet le rapport d'analyse au service compétent.

Art. 8. Le service public est le seul responsable du traitement de données à caractère personnel dans le cadre des articles 5, 6 et 7.

Le délai maximum de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement est prévue à l'article XX de la loi de 21 décembre 1998 relative aux normes produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après sa publication au Moniteur Belge.

Art. 10. Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

PHILIPPE,
Par le Roi :

Le ministre de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE

Annexe 1 en application des articles 3 et 4 : Méthodologie pour la mesure du débit d'air

La mesure du débit d'air consiste en la mesure de la vitesse moyenne de l'air (en m/sec) à la sortie de l'appareil multipliée par la surface de soufflage en m^2 et multipliée par 3600. Le résultat est exprimé en m^3/h .

La détermination de la vitesse moyenne de l'air consiste à mesurer la vitesse de l'air en au moins 10 points répartis de manière logique et géométrique pour couvrir la totalité de la surface de soufflage. La série de minimum 10 points différents donnera une première valeur moyenne de la vitesse de l'air. Cette série doit être recommencée encore deux fois pour permettre d'évaluer la robustesse de la mesure réalisée par l'opérateur. Une différence des vitesses moyennes entre série de maximum +/- 5 % relatif est acceptable. La valeur finale prise en compte est la moyenne de l'ensemble des trois séries.

Pour les appareils qui expulsent l'air avec un flux turbulent, il est nécessaire aux fins de la mesure d'appliquer un accessoire permettant de diminuer les perturbations dans le flux sortant. Soit utiliser un redresseur de flux, soit utiliser une buse droite dont la longueur est de minimum 3 fois le diamètre de la buse et qui prolonge le flux pour assurer un régime moins turbulent afin de mesurer une vitesse moyenne réaliste.

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du/...../..... déterminant les conditions de la mise sur le marché des produits de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre les virus en aérosol en dehors des usages médicaux.

Philippe,
Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE